

Département <b>SEINE ET MARNE</b>
Canton <b>FONTAINEBLEAU</b>
Commune <b>VILLIERS EN BIERE</b>

République française  
Liberté Egalité Fraternité  
**ARRETE DU MAIRE**

**N° 1195**  
**Règlementant les déjections canines sur la**  
**commune**

Le Maire de VILLIERS EN BIERE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment l'article R632-1,

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L1311-2,

VU le Code Rural et notamment ses articles L211-22 et L211-23.

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté municipal 974 du 15 avril 2009 concernant l'errance des animaux,

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la salubrité et l'hygiène de certaines dépendances de la voie publique tels que les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces de jeux ouverts aux enfants et que des dispositions doivent être prises pour y faire respecter l'environnement;

Considérant que la pollution par déjections canines doit être règlementée,

## **ARRETE :**

### **Article 1**

Les propriétaires de chiens doivent empêcher que l'espace public ne soit souillé par leurs déjections.

### **Article 2**

Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien d'empêcher que l'animal ne laisse une déjection sur les trottoirs, les plates-bandes de trottoirs, le parc municipal y compris l'aire de jeu des enfants.

### **Article 3**

Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien s'ils ne parviennent pas à faire respecter l'article 2 du présent arrêté, de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur les trottoirs, les plates-bandes de trottoirs, le parc municipal y compris l'aire de jeu des enfants.

### **Article 4**

Le non-respect des articles 2 et 3 du présent arrêté fait encourir au propriétaire de l'animal une amende prévue sur la base de l'article R632-1 du code pénal. Cet article stipule en effet : *« est puni de l'amende pour les contraventions de la 2ème classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections... »*

### **Article 5**

Le présent arrêté sera affiché dans les tableaux d'affichages municipaux de la mairie.

### **Article 6**

Monsieur le Commissaire de Police de Melun est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Villiers en Bière, le 30 avril 2018



Le Maire

G. GATTEAU